

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**  
**Séance du 9 décembre 2019**

**Délibération n°2019-40**

Suite à la convocation en date du 29 novembre 2019, le conseil d'administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 9 décembre 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'École Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il appartient au conseil d'administration de voter le budget initial de l'année 2020. S'agissant du projet annuel de performance, les cibles des indicateurs ont été fixées pour l'année 2020.

**DELIBERATION :**

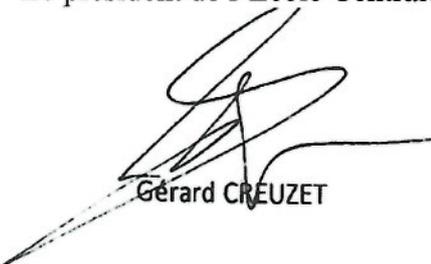
Il est soumis au vote du CA les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 du Budget Initial de l'année 2020 - qui inclut le budget principal de l'établissement ainsi que le budget de la fondation universitaire « Agissons pour l'emploi » - à savoir :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
  - 29 313 000 € pour les dépenses de personnel
  - 13 612 213 € pour les dépenses de fonctionnement
  - 7 677 650 € pour les dépenses d'investissement
- Des crédits de paiements plafonnés à :
  - 29 313 000 € pour les dépenses de personnel
  - 12 958 724 € pour les dépenses de fonctionnement
  - 6 361 977 € pour les dépenses d'investissement
- Un budget initial de l'année 2020 équilibré
- Un fonds de roulement d'un montant de 5 526 953 €
- Un solde budgétaire déficitaire de 676 597 €
- Une trésorerie prévisionnelle en fin d'exercice de 12 089 539 € ».

Membres élus présents et représentés : 29

Résultat du vote : 19 voix « pour », 8 voix « contre », et 2 abstentions

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le *11/12/2019*  
La présente délibération a été publiée le *11/12/2019*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.